

Contrat d'apprentissage aménagé

Aides du FIPHFP sur
catalogue

L'apprentissage dans la fonction publique vise à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap grâce à un parcours alternant formation et emploi.

Dans le cadre de sa convention avec le FIPHFP, le CDG 59 vous accompagne à chaque étape du parcours de l'apprenant.

1 Bénéficiaires

- Personnes en situation de handicap reconnues BOE,
- Pas de limite d'âge,
- Éligibles également :
 - Jeunes avec AEEH, PCH ou PPS,
 - Personnes en attente de RQTH (avec justificatif),
 - Personnes issues de structures spécialisées (IME, ITEP, ESAT).

2 Aides financières principales

2.1 Rémunération de l'apprenti

Fiche n°7

Prise en charge de 80 % de la rémunération brute restante à l'employeur

- Possibilité de majoration par l'employeur,
- Renouvelable chaque année,
- Déduction faite des autres aides perçues par l'employeur.

2.2 Frais de formation

Fiche n°24

- Prise en charge **jusqu'à 10 000 € par an**,
- Durée maximale : **36 mois**,
- Déduction des autres aides perçues (Régions, CNFPT, etc.),
- Renouvelable chaque année.

Les demandes sur devis à effectuer au plus tôt 2 mois précédant la date de la formation.

2.3 Aménagements et compensation du handicap

Fiche n°13

Financement des équipements et adaptations du poste sur prescription du médecin du travail.

- Plafond : 10 000 €,
- Exemple : matériel adapté, logiciels spécifiques, aménagement du poste de travail.

2.4 Aides pédagogiques

Fiche n°8

- Accompagnement humain (interprète, soutien...),
- Plafond : 520 × SMIC horaire brut/an.

Si l'accompagnement socio-pédagogique est réalisé dans le CFA, la facturation est réalisée par le CFA à la collectivité par trimestre, semestre ou année. L'aide humaine peut être une ressource interne ou externe.

3 Autres aides possibles

3.1 Transport, hébergement, restauration adaptée

Fiche n° 5

- Aménagement du véhicule personnel (accord préalable sur devis),
- Transport domicile/travail Prise en charge des surcoûts dans la limite de 12 000€ annuels,
- Déduction faite des autres aides perçues par l'employeur.

3.2 Aide au tutorat (maître d'apprentissage, MA)

Fiche n° 16

Aide visant à compenser le temps consacré au tutorat par un agent de la collectivité.

- Renouvelable chaque année,
- Déduction faite des autres aides perçues par l'employeur,
- Plafond maximum : sur la base d'un coût horaire de maximum 20,50 € et dans la limite de 20 h par mois,
- Hors prime exceptionnelle.

L'employeur peut verser en sus une gratification dans le cadre de son régime indemnitaire via la NBI mais il n'y aura pas de prises en charge FIPHP.

3.3 Formation du MA à l'accompagnement

Fiche n° 28

- Prise en charge dans la limite d'un plafond de 10 000€ par an et dans la limite de 3 ans.



4 Prime à l'insertion

Aide visant à favoriser l'insertion durable dans l'emploi des apprentis, CUI-CAE-PEC, volontaires en service civique ou travailleurs d'ESAT accédant à un CDI ou à une titularisation.

Fiche n° 9

Montant : 4 000 €

4.1 Aide au parcours dans l'emploi

Fiche n° 4

Aides permettant de financer les dépenses engagées dans le cadre du parcours professionnel de l'apprenti.

- Montant maximum de 530€ pour l'achat de matériel pédagogique nécessaire pour la formation de l'apprenti(e) (exemple : ordinateur, set de couteaux de cuisine),
- Cette aide est mobilisable à chaque étape du parcours professionnel.